
Règlement concernant les droits du sceau de l'université impériale.

Numéro d'inventaire : 2000.01312

Auteur(s) : Napoléon Bonaparte

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Imprimerie impériale (Paris)

Imprimeur : Imprimerie impériale

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1809

Description : Une seule feuille

Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 130 mm

Notes : Napoléon empereur des français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin. Fait au palais des Tuileries le 17 février 1809. Réf : B.226.N.°4133 Signé Napoléon et Hugues B. Maret ministre secrétaire d'état. En annexe, modèle de diplôme vierge.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

[B. 226. N.º 4133.]

R É G L E M E N T

*Concernant les Droits du sceau de l'Université
impériale.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉ-
RATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 136 de notre décret du 17 mars 1808;

Vu la délibération prise, en vertu de cet article, par le
conseil de l'université impériale;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.^{er}

Des Droits relatifs aux Grades.

ART. 1.^{er} Les droits relatifs aux grades sont de trois
sortes, savoir :

Les droits d'inscription aux cours, lesquels seront perçus,
même dans les facultés où l'inscription n'est pas déclarée
nécessaire par notre décret du 17 mars 1808;

Les droits d'examen;

Les droits de diplôme.

2. Les inscriptions et les droits y relatifs ne sont point
exigibles des élèves des lycées; le droit de vingtième sur
leur pension en tiendra lieu.

3. Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été
payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et les droits
d'examen, seront versés d'avance dans les caisses des aca-
démies : ceux de diplôme le seront après l'examen.

4. Chaque caisse d'académie recevra tous les droits
quelconques, et en comptera sans rétribution avec le tréso-
rier de l'université.

5. Le recteur de chaque académie sera chargé d'obtenir

(2)

du grand-maître et de faire délivrer aux candidats, sans nouveaux frais, les ratifications des réceptions, les expéditions des diplomes.

6. Les académies fourniront le local, et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses : les autres frais, et notamment ceux de l'impression des thèses, seront supportés par les candidats.

7. Lorsque le grand-maître aura jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par une faculté, le second examen sera gratuit.

8. Le candidat qui se représenterait après avoir été jugé par une faculté n'être pas suffisamment instruit, paiera de nouveau les droits d'examen.

9. Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat	{	Droits d'examen	24 ^f
		Droits de diplôme	36.
		Droits des quatre inscriptions .	12.
Licence	{	Droits d'examen	24.
		Droits de diplôme	36.
Doctorat	{	Droits d'examen	48.
		Droits de diplôme	72.

10. Il sera payé par les candidats des facultés de droit et de médecine, aux caisses des académies, pour droits de *visa* et ratification ordonnés par l'article 96 du décret du 17 mars 1808, en sus de ce que les décrets existans leur prescrivent de payer aux facultés, et nonobstant le prélevement du dixième prescrit par l'article 133 du décret du 17 mars; savoir :

Pour le baccalauréat de droit	36 ^f
Pour la licence de droit	48.
Pour le doctorat de droit	48.
Pour le doctorat de médecine et de chirurgie.	100.

11. Les réceptions d'officiers de santé et de pharmaciens seront visées par les doyens des facultés de médecine et par les recteurs des académies; il sera payé pour ce *visa* cinquante francs, et à Paris 100 francs.

(3)

12. Les droits d'examen en théologie seront de 10 francs pour chacun; les droits de diplôme seront,

Pour le baccalauréat, de	15 ^f
Pour la licence, de	15.
Pour le doctorat, de	50.

13. Les personnes que l'article 11 du décret impérial du 17 septembre 1808 met dans le cas d'obtenir des diplomes sans examen préalable, et qui auraient été graduées des anciennes universités, ne paieront, comme les gradués eux-mêmes, que les droits de diplôme.

Celles de ces personnes qui n'auraient point été graduées dans les anciennes universités, seront tenues, pour obtenir les diplomes correspondans à leurs grades, de payer les droits d'examen et ceux de diplôme.

TITRE II.

Des Droits relatifs aux Emplois.

14. Tous les officiers et autres employés de l'université, des académies et des lycées, qui entrent dans des fonctions salariées, ou qui passeront à des fonctions supérieures, paieront, une fois pour toutes, pour droit de sceau de leurs diplomes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe.

15. Ce droit pourra être acquitté en trois paiemens égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

16. Les personnes qui seront confirmées dans leurs emplois actuels, seront exemptes de ce droit.

17. La formule de diplôme, pour la collation des grades, sera conforme à celle annexée à notre présent décret.

18. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(Suit la Formule de diplôme.)



(4)

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

DIPLOME DE

AU NOM DE NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR
DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN.

NOUS LOUIS DE FONTANES, grand-maître de l'Université impériale, comte de l'Empire,
Vu le certificat d'aptitude au grade de _____ accordé le _____ par le doyen et les
professeurs de la faculté de _____, académic de _____ au S.^r _____,
né à _____, département d' _____, le _____,
Vu l'approbation donnée à ce certificat par _____ recteur de ladite académie;
Ratifiant le susdit certificat,
DONNONS, par ces présentes, au S.^r _____ le diplôme de _____ pour en jouir avec les
droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et réglemens, tant dans l'ordre civil que dans
l'ordre des fonctions de l'Université.

*Donné au chef lieu et sous le sceau de l'Université,
à Paris, le _____*

LE GRAND-MAÎTRE,

LE CHANCELIER,

Par son excellence le Grand-Maître : *le Secrétaire général,*
Délivré par nous, *Recteur de l'académie,*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.*
Certifié conforme : *Le Grand-juge Minitre de la justice, RÉGNIER.*